

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE 8-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement des paragraphes 1° à 4° de l'article 1 par les suivants :

« 1° secteurs 41-1, 41-3 et 41-4 : lundi;

2° secteurs 41-6 et 41-7 : mardi;

3° secteur 42-6 : mercredi;

4° secteurs 42-4 et 43 : jeudi;

5° secteur 44 : vendredi. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 2, du mot « vendredi » par le mot « mercredi ».

3. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 41 : lundi;

2° secteur 42-5 et 42-6 : mardi;

3° secteur 42-1, 42-2, 42-3, 42-4 et 43 : mercredi;

4° secteur 44 : jeudi. ».

4. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par la suppression :

1° partout où ils se trouvent, des mots « inclus » et « incluse »;

2° à la première ligne du paragraphe 17°, du mot « rue » qui précède les mots « Saint-Clément » et du mot « (exclue) » qui les suit.

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.